



**« Coopérative Alimentaire Belge des Artisans Solidaires »**  
en abrégé « **CABAS** »  
Société Coopérative  
A 1030 Schaerbeek, Rue Joseph Coosemans 122  
Constitution - Nomination

**L'AN DEUX MILLE VINGT**

Le \*\*\* avril

A Ixelles, avenue de la Couronne 145/F.

Par devant Nous, Maître **Olivier BROUWERS**, Notaire associé à Ixelles, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "NOTALEX", à Ixelles, avenue de la Couronne, 145/F

**Déclaration préalable**  
**CORONAVIRUS**

Malgré les consignes sanitaires en vigueur pour limiter la propagation de la pandémie liée au coronavirus COVID-19, le notaire instrumentant est présentement requis de prêter son ministère à la requête expresse des comparants ci-après nommés qui déclarent se trouver en état de nécessité pour les raisons urgentes suivantes : \*\*\*

**(A justifier par le client indiquer les éléments intrinsèques ou les facteurs et délais externes)**

Toutes les parties à l'acte nous ont ensuite déclaré que les conditions d'extrême urgence sont remplies.

Les comparants reconnaissent enfin que les mesures de distanciation sociale ont été respectées.

**ONT COMPARU**

1° L'association sans but lucratif « **Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises** », en abrégé « **SAW-B** », dont le siège est établi à 6031 Monceau sur Sambre, rue Monceau Fontaine 42/6, RPM du Hainaut (Division Charleroi) 0422.621.674, ici représentée conformément à l'article 19 des statuts, par deux administrateurs dont son Président, agissant conjointement, étant :

- L'association sans but lucratif « **Fédération bruxelloise des Entreprises de travail adapté** », en abrégé « **FEBRAP** », dont le siège est établi à 1060 Saint-Gilles, rue Fernand Bernier 15, RPM Bruxelles 0444.913.363, en qualité d'administrateur, et représentée ici par son représentant permanent, étant Madame **DEDOBBELEER Marie Viviane**, née à Bruxelles le 02 mai 1975, (numéro national : 75.05.02-252.37) domiciliée à 1020 Bruxelles, rue des Chrysanthèmes 23.

Désignée à cette fonction en vertu d'une décision de l'assemblée générale du 11 juin 2019 publiée aux annexes du Moniteur belge du 24 juillet 2019 sous le numéro 19100900.

- L'association sans but lucratif « **INTER-MONDES Belgique** », dont le siège est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, Place des Doyens 1, bureau A330, RPM du Brabant Wallon 0473.920.719, en qualité de Président, représenté par Monsieur **DE LEENER Philippe Paul Marie**, né à Ixelles le 30 mai 1956, (numéro national : 56.05.30-357.51), domicilié à 1030 Schaerbeek, rue Alexandre De Craene 21.

Désignée à cette fonction en vertu d'une décision de l'assemblée générale du 11 juin 2019 publiée aux annexes du Moniteur belge du 24 juillet 2019 sous le numéro 19100900.

2° Madame **POMBEIRO BERNARDO BETTENCOURT GEADAS Egle**, née à Almada (Portugal) le 02 juillet 1978, (numéro national : 78.07.02-270.96) domiciliée à 1030 Schaerbeek, rue Joseph Coosemans 122.

3° Madame **LEBOEUF Mathilde** Hélène Delphine, née à Tours (France) le 7 février 1980, (numéro national : 80.02.07-508.06), domiciliée à 1050 Ixelles, Rue du Brochet 61 RC.

Ci-après dénommés « les comparants » ou « les constituants ».

L'identité de chaque comparant(e) a été établie au vu de sa carte d'identité, du registre national, ou le cas échéant, sur base des données de la banque carrefour des entreprises et des annexes du Moniteur belge.

**Les constituants, en leur qualité de mandataires éventuels, reconnaissent que le Notaire soussigné les a éclairés sur les conséquences d'un mandat non valable et déclarent expressément le décharger de toute responsabilité quant à la validité de ces procurations et des pouvoirs conférés par celles-ci.**

**Ils se déclarent chacun personnellement responsable de tous les engagements pris au nom de leur mandant respectif dans la mesure où la validité du mandat et des pouvoirs ne serait pas entièrement reconnue.**

### **PROCURATIONS**

L'association « Solidarité des Alternatives Wallonnes et Bruxelloises », précitée, et Madame POMBEIRO BERNARDO BETTENCOURT GEADAS Egle sont ici représentées par Madame LEBOEUF Mathilde, prénommée, en vertu de procurations sous seing privé datées du **\*\*\***, dont les originaux resteront ci-annexés.

Chacune des parties comparantes déclare être capable et compétente pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre.

### **COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE**

L'acte sera commenté dans son intégralité par le notaire instrumentant. Les parties sont libres de demander au notaire une explication complémentaire sur toute disposition contenue dans le présent acte avant de le signer.

Chaque comparant reconnaît avoir reçu lecture intégrale de tout ce qui précède et déclare expressément que son identité reprise ci-dessus est complète et correcte.

Le notaire instrumentant informe les comparants qu'il procédera à la lecture intégrale de l'acte si l'un d'entre eux l'exige ou si l'un d'entre eux estime ne pas avoir reçu le projet d'acte suffisamment tôt.

Chaque comparant déclare qu'il a reçu le projet d'acte suffisamment à l'avance, qu'il en a pris connaissance, et qu'il n'exige pas une lecture intégrale de l'acte. Les modifications éventuelles qui ont été ou seront apportées seront cependant toujours lues intégralement.

Les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

#### **I. CONSTITUTION**

1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société et de dresser les statuts d'une société coopérative, dénommée « **Coopérative Belge Alimentaire des Artisans Solidaires** », en abrégé « **CABAS** », ayant son siège à 1030 Schaerbeek, rue Joseph Coosemans 122, aux capitaux propres de **départ de six mille euros (€ 6.000,00)**.

2. Les comparants déclarent que la société respectera l'idéal coopératif conformément à l'article 6 :1, §§1er et 4 du Code des sociétés et des associations.

3. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 14 avril 2020 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

4. Les comparants déclarent souscrire les douze (12) actions, en espèces, comme suit :

- par l'association « SAW-B » précitée : dix (10) actions de **classe A et avec droit de vote**, soit pour cinq mille euros (€ 5.000,00), entièrement libérés.

- par Madame POMBEIRO BERNARDO BETTENCOURT GEADAS Egle, prénommée : une (1) action de **classe B et avec droit de vote**, soit pour cinq cents euros (€ 500,00), libérés à concurrence de la moitié.

- par Madame LEBOEUF Mathilde, prénommée : une (1) action de **classe B et avec droit de vote**, soit pour cinq cents euros (€ 500,00), entièrement libérés.

**Soit ensemble** : douze (12) actions (dont dix (10) de classe A et deux (2) de classe B) ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que les actions ont été partiellement libérées, de sorte que le montant des versements, soit cinq mille sept cent cinquante euros (€ 5.750,00), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CRELAN sous le numéro BE ...

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

## **II. STATUTS**

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

### **TITRE I. DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

#### **Article 1 - Dénomination**

**1.1** La Société revêt la forme d'une Société coopérative.

**1.2** Elle est dénommée « Coopérative Alimentaire Belge des Artisans Solidaires », en abrégé « CABAS ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

**1.3** Dans tous les actes, annonces, factures, publications et autres pièces émanant de la Société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

#### **Article 2 - Siège**

**2.1** Le siège est établi en région de Bruxelles-Capitale.

**2.2** L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

**2.3** La Société peut établir ou supprimer, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

#### **Article 3 - But et objet**

##### **a) Finalité coopérative et valeurs**

**3.1** La Société poursuit la finalité coopérative suivante :

Contribuer au développement d'une filière courte de production et distribution alimentaire, respectueuse des personnes et de l'environnement dans le but de:

- Structurer l'offre en produits bio locaux en rassemblant des activités souhaitant travailler dans un cadre de mutualisation et de coopération
- Soutenir la création et le développement d'activités dans le domaine de l'alimentation bio, locale avec une distribution en circuits courts
- Créer des filières intégrées au sein de l'entreprise partagée en travaillant en concertation afin de tendre vers un prix juste pour l'ensemble des acteurs
- Offrir un cadre sécurisé et des conditions de travail de qualité aux entrepreneurs souhaitant développer leur activité au sein de l'entreprise partagée
- Permettre au plus grand nombre d'avoir accès à des produits bio locaux en circuits courts
- Conscientiser à une alimentation saine, locale, artisanale et saisonnière.

##### **b) But et objet**

**3.2** Elle a pour but principal dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société et un but secondaire de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

**3.3** Dans ce contexte, la coopérative a pour but de développer une entreprise partagée de production et distribution de produits alimentaires de qualité, locaux. Sans que cette liste soit exhaustive, elle réalisera notamment les activités suivantes, seul ou en partenariat avec des tiers, le cas échéant, dans le cadre de marchés public et privé :

- La production, l'achat, le stockage, la transformation, le conditionnement, le transport, la vente, la prospection, la promotion de produits alimentaires de qualité, produits de manière éthique en circuits courts ;
- L'accès à des moyens de production mutualisés et la mise en commun de ressources humaines ;
- L'accès à une logistique et des services de commercialisation ;
- L'accès à des services comptables et administratifs ;
- L'accès à des outils de production et de vente partagée ;
- Un service de communication et la gestion d'une marque commune ;
- L'accès à un statut d'entrepreneur salarié ;
- Un accompagnement à l'étude, au lancement et au développement des activités des entrepreneurs ;
- L'organisation de formations, d'animations, d'activités de sensibilisation, de journées portes-ouvertes et autres événements.

**3.4** Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

**3.5** La Société ne peut assumer des missions au sein d'autres personnes morales, en qualité d'organe ou non, ou encore, constituer des sûretés, que dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés.

**3.6** Elle peut également favoriser les activités économiques et/ou sociales des personnes susmentionnées par une prise de participation(s) à une ou plusieurs autres Sociétés et plus généralement notamment par ce biais, mener toutes activités accessoires ou connexes à celles énumérées ci-avant.

**3.7** Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### **c) Charte**

**3.8** Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs que défend la Société dans une Charte.

#### **d) Règlement d'ordre intérieur (aussi appelé « ROI »)**

**3.9** L'Assemblée générale peut adopter un ROI, aux conditions visées à l'article 24.

**3.10** Le ROI peut contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant les droits des actionnaires et le fonctionnement de la Société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux droits des actionnaires, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

#### **Article 4 : Durée**

**4.1** La Société est constituée pour une durée illimitée.

#### **TITRE II. APPORTS – TITRES**

#### **Article 5 : Emission des actions – Conditions d'admission**

##### **a) Emission initiale**

**5.1** La Société a émis cinq (5) classes d'actions, respectivement de classe A, B, C, D et E, en rémunération des apports.

**5.2** Ces différentes classes d'actions sont réparties comme suit :

- les actions de **classe A** sont réservées aux « **garants** » des valeurs de la Société. Elles ont une valeur d'acquisition de **cinq cents euros (€ 500,00)**.

- les actions de **classe B** sont réservées à aux personnes liées contractuellement à la présente Société et aux entrepreneurs-salariés de la présente Société coopérative. Elles ont une valeur d'acquisition de **cinq cents euros (€ 500,00)**.

- les actions de **classe C** sont réservées aux entrepreneurs utilisateurs de la coopérative. Elles ont une valeur d'acquisition de **deux cent cinquante euros (€ 250,00)**.

- Les actions de **classe D** sont réservées aux sympathisants, entrepreneurs en phase dite « d'intégration » et partenaires. Elles ont une valeur d'acquisition de **cinquante euros (€ 50,00)**.

- Les actions de **classe E** sont réservées aux investisseurs institutionnels. Elles ont une valeur d'acquisition de **cinq cents euros (€ 500,00)**.

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, les différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément, en ce compris dans le boni de liquidation.

#### **b) Conditions d'admission**

##### **5.3 Actionnaires de classe A**

- les personnes physiques et morales qui sont à l'initiative de la présente Société coopérative et (celles) (qui) souhaitent en défendre les valeurs; **ou**
- les candidats-actionnaires admis par les actionnaires de la classe A, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des présents ou représentés ;  
Moyennant le respect des conditions suivantes ainsi que les (éventuelles) conditions additionnelles détaillées dans le ROI :
- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société ;
- le candidat doit au moins souscrire à une action de la classe A.

**Sous réserve de ce qui précède, le conseil d'administration est compétent pour statuer sur les demandes d'admissions de ces candidats-actionnaires, tant que le nombre de titulaires d'actions de la classe A est inférieur à trois (3).**

##### **5.4 Actionnaires de classe B**

- les personnes liés contractuellement à la Société, au sens le plus large du terme, et qui remplissent les (éventuelles) conditions additionnelles stipulées dans le ROI ; **ou**
- Les entrepreneurs-salariés ayant été admis par les actionnaires de la classe B statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées.  
Moyennant le respect des conditions suivantes, ainsi que les (éventuelles) conditions additionnelles détaillées dans le règlement d'ordre intérieur :
- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit exercer une activité économique en lien avec l'objet de la Société ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société ;
- le candidat doit souscrire aux services de la Société et avoir validé la phase dite « *test d'intégration* » en tant qu'entrepreneur-salarié suivant le processus d'intégration décrit dans le ROI ;
- le candidat doit souscrire à au moins une action de la classe B.

Sous réserve de ce qui précède, le conseil d'administration est compétent pour statuer sur les demandes d'admissions des candidats-actionnaires, tant que le nombre de titulaires d'actions de la classe B est inférieur à dix (10).

##### **5.5 Actionnaires de classe C**

- les « entrepreneurs utilisateurs » des services de la Société, ayant été admis par les actionnaires de la classe C statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes ou représentées, et qui remplissent les conditions suivantes ainsi que celles mentionnés dans le ROI :
- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit exercer une activité économique en lien avec l'objet de la Société ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société ;
- signer une convention de partenariat avec la Société ;
- le candidat doit souscrire à au moins une action de la classe C.

##### **5.6 Actionnaires de classe D**

1. Les « entrepreneurs » doivent satisfaire aux critères suivants, ainsi que ceux mentionnés dans le ROI :
  - le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
  - le candidat doit exercer une activité économique en lien avec l'objet de la Société ;
  - le candidat doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société ;
  - signer une convention avec la Société ;
  - le candidat doit souscrire à au moins une action de la classe D.

Le Conseil d'administration est compétent pour statuer sur ces demandes d'admission, à la majorité simple ; **ou**

2. Les sympathisants doivent satisfaire aux critères suivants, ainsi que ceux mentionnés dans le ROI :

- le candidat doit être une personne physique
- le candidat doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société
- le candidat doit souscrire à au moins une action de la classe D ; **ou**

3. Les partenaires économiques doivent satisfaire aux critères suivants, ainsi que ceux mentionnés dans le ROI :

- le candidat doit être une personne morale ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société ;
- le candidat doit souscrire à au moins cinq (5) actions de la classe D.

#### **5.7 Actionnaires de classe E**

Les actions d'investisseurs institutionnels ou qualifiés peuvent être créées après la constitution de la société.

Elles sont réservées aux personnes morales ou physiques qui justifient d'une expertise en matière financière ou dans un domaine en lien direct avec l'objet ou la philosophie de la Société et désirent investir ou soutenir le projet avec des moyens conséquents. Elles peuvent être souscrites par ces personnes après leur demande et après avoir été agréés en tant qu'actionnaire de cette classe par le Conseil d'Administration. Ce dernier pourra expressément exiger du futur détenteur d'actions de classe E de justifier via son objet ou de toute autre manière que les bénéfices patrimoniaux qu'il pourrait retirer de son investissement via dividende ou remboursement au-delà du montant souscrit seront affectés en bonne partie à d'autres projets coopératifs, au soutien d'autres entreprises sociales naissantes, en croissance, à la formations ou informations en matière d'entrepreneuriat social, de développement du tissu socio-économique et/ou de l'emploi.

**5.8** Tout titulaire d'actions doit respecter les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, son éventuelle charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

**5.9** L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

**5.10** L'adhésion à la Société doit être volontaire et ouverte, et la Société ne peut refuser l'admission ou prononcer leur exclusion que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

#### **c) Emission de nouvelles actions**

**5.11** Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

**L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission** d'actions nouvelles, de la même classe que les actions existantes ou non.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

**5.12** L'émission de nouvelles actions de classe A requiert l'acceptation des actionnaires de classe A statuant à la majorité simple.

**5.13** L'émission de nouvelles actions de classe B requiert l'acceptation des actionnaires de classe B statuant à la majorité simple.

**5.14** L'émission de nouvelles actions de classe C requiert l'acceptation des actionnaires de classe B et de classe C statuant à la majorité simple.

**5.15** Le Conseil d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles actions de classe D et de classe E, aux conditions qu'il détermine.

**5.16** L'assemblée générale peut, nonobstant toute disposition statutaire contraire, supprimer une ou plusieurs classes d'actions, assimiler les droits attachés à une classe d'actions et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe.

### **Article 6 : Nature des actions – Libération – Appels de fonds - Indivisibilité et démembrement**

#### **a) Nature des actions**

**6.1** Les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

**6.2** Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

#### **b) Libération**

**6.3** Les actions de classe A, de classe D et de classe E émises par la société doivent être intégralement et, inconditionnellement souscrites, et être intégralement libérées lors de la souscription, nonobstant toute disposition statutaire contraire.

**6.4** Les actions de classe B et C doivent être libérées à leur émission à concurrence de la moitié (1/2).

#### **c) Appels de fonds**

**6.5** Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires, des classes d'actions qu'il détermine, à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci, notamment en vue de satisfaire aux exigences du double test, visé aux articles 6 :114 et suivants du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

#### **d) Indivision – démembrement**

**6.6** Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, la Société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

#### **Article 7 : Régime de cessibilité des actions**

**7.1** Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort.

**7.2** L'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

**7.3** L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

**7.4** Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

**7.5** Les actions de classe A ne sont cessibles qu'à d'autres actionnaires détenant des actions de même classe moyennant l'accord de tous les détenteurs d'actions de classe A statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des présents ou représentés.

**7.6** Les actions de classe B ne sont cessibles qu'à d'autres actionnaires détenant des actions de même classe moyennant l'accord de tous les détenteurs d'actions de classe B statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des présents ou représentés.

**7.7.** Les actions de classe C ne sont cessibles qu'à d'autres actionnaires détenant des actions de même classe moyennant l'accord de tous les détenteurs d'actions de classe C statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des présents ou représentés.

**7.8** Les actions de classe D et de classe E ne sont cessibles, à des actionnaires ou des tiers, que moyennant le respect des conditions d'admission et l'accord préalable du Conseil d'administration.**7.9** Surabondamment, afin de prévenir toute tentative de spéculation, les actions ne sont jamais cessibles avant l'échéance d'un terme de deux (2) ans, à dater de leur souscription.

**7.10** Sauf disposition légale contraire, le Conseil d'administration, après approbation par l'Assemblée générale, est compétent en matière de modification de la nature des actions (transformation).

#### **Article 8 : Responsabilité limitée**

**8.1** Les actionnaires ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

**8.2** Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

#### **Article 9 : Sortie d'un actionnaire - Démission – Exclusion**

##### **a) Sortie**

**9.1** Les actionnaires cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation.

**9.2** La Société ne peut prononcer leur exclusion que s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la Société.

**9.3** Indépendamment des effets attachés à la sortie d'un actionnaire, la Société peut différer tout ou partie du remboursement des actions concernées, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois (12) à compter de la date du remboursement.

**9.4** La décision de remboursement des actions prise par le Conseil d'administration est justifiée dans un rapport.

**9.5** Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

##### **b) Démission**

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Toute démission s'accompagne des modalités suivantes :

**9.6** Un actionnaire ne peut démissionner que :

- durant les six premiers mois de l'exercice social ,
- à dater du 3ème exercice suivant la constitution s'il a la qualité de fondateur.

**9.7** Les actionnaires sont autorisés à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs actions.

**9.8** De même, l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions de du point b) de l'article 9 s'appliquent par analogie.

**9.9** La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice

**9.10** En toute hypothèse, ce départ n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.



**9.11** La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société.

#### **c) Exclusion**

**9.12** Le Conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire, notamment, s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

Pour l'exclusion d'actionnaires de classe A, B et C, un vote préalable des actionnaires de la classe concernée est requis, à la majorité des deux-tiers (2/3). Pour l'exclusion d'actionnaires de classe D et E, le Conseil d'administration se prononce souverainement.

**9.13** Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs moyennant une décision motivée du Conseil d'administration. Il en est notamment ainsi, s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral et matériel de la Société ou pour toute autre raison grave, dont le défaut de libérer les versements exigibles dans les trois mois du courrier recommandé lui adressé à cet effet.

**9.14** La Société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'actionnaire qui en fait la demande.

**9.15** L'actionnaire, dont l'exclusion est à l'ordre du jour, est invité à notifier ses observations par écrit, à l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit également être entendu.

**9.16** La décision d'exclusion doit être motivée. L'organe d'administration communique dans les quinze (15) jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le registre des actions.

#### **d) Remboursement des actions**

**9.17** L'actionnaire sortant a exclusivement droit au remboursement de sa participation, c'est-à-dire le montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

**9.18** Le paiement intervient dans le courant de l'exercice suivant, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à cette sortie, ne l'empêchent de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

**9.19** En cas de décès d'un actionnaire, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six (6) mois du décès.

#### **e) Publicité**

**9.20** L'organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre d'actionnaires démissionnaires, et les classes d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

**9.21** L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les démissions et exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

#### **Article 10 : Voies d'exécution**

**10.1** Les actionnaires, comme leurs ayants droit, ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire.

**10.2** Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

#### **Article 11 : Registre des actionnaires**

**11.1** La Société tient un registre en son siège, le cas échéant, sur support électronique, sur simple décision de son organe d'administration. Celui-ci assume sous sa responsabilité la tenue et la mise à jour continue de celui-ci. S'il est

exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale ordinaire.

**11.2** Les actionnaires peuvent prendre connaissance du registre.

**11.3** Le registre indique :

- le nombre total des actions émises par la Société et, le cas échéant, le nombre total par classe ;

- pour les personnes physiques, les nom, prénom et domicile, et, pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation, de chaque actionnaire, ainsi que leur adresse électronique ;

- pour chaque actionnaire, la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion ;

- le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, et leurs classes ;

- les versements effectués sur chaque action ;

- les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;

- les transferts d'actions, avec leur date ;

- les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

**11.4** Les actionnaires qui en font la demande, peuvent obtenir un extrait de leur inscription dans le registre des actions, délivré sous la forme de certificat. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le registre des actionnaires.

#### **Article 12 : Nature des obligations (Emission d'obligations)**

**12.1** Toutes les obligations, sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

**12.2** Elles sont inscrites dans un registre des obligations nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque obligataire peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

**12.3** En cas de démembrement du droit de propriété d'une obligation en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

**12.4** Sur décision de l'Assemblée générale, la Société peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés. Le Conseil d'administration est compétent pour déterminer la forme, le taux d'intérêt, les règles concernant le transfert et autres modalités relatives aux obligations, établir les conditions d'émission et le fonctionnement de l'Assemblée des obligataires.

### **TITRE III. ADMINISTRATION**

#### **Article 13 : Administration**

##### **a) Nomination – composition - révocation**

**13.1** La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois (3) et maximum douze (12) membres, personnes physiques ou morales, actionnaires de la Société, élus pour une durée de trois (3) ans par l'assemblée générale.

**13.2** Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement une Assemblée Générale extraordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

**13.3** Les administrateurs sortants sont rééligibles maximum deux (2) fois.

**13.4** Pour autant qu'il existe des titulaires d'actions des différentes classes, le Conseil d'administration sera composé :

- Au minimum un (1), maximum deux (2) actionnaires de classe A élus par les titulaires d'actions de classe A statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés.

- Au minimum un (1), maximum six (6) actionnaires de classe B élus par les titulaires d'actions de classe B statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés.

- Au minimum un (1), maximum deux (2) actionnaires de classe C élus par les titulaires d'actions de classe C statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés.

- Au maximum deux (2) actionnaires de classe D et de classe E élus par les titulaires d'actions de classe D statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés.

La somme du nombre d'administrateurs des classes A et des administrateurs de classe D ne peut pas être supérieur à la moitié (1/2) du nombre total d'administrateurs.

Le renouvellement du conseil d'administration représente au maximum la moitié (1/2) de ses membres élus.

Pour les administrateurs désignés parmi les actionnaires titulaires d'actions de classe d'actions B :

- un équilibre entre le nombre des personnes liées contractuellement à la Société et le nombre d'entrepreneurs-salariés, doit être observé, dans la mesure du possible.

**13.5** Les administrateurs sont révocables à tout moment et sans motif. En aucun cas, une indemnité de départ ne peut être allouée à un administrateur sortant.

**13.6** En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement en respectant les règles de représentation décrites ci-avant. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté. L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

#### **b) Convocation**

**13.7** Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation d'un ou plusieurs administrateurs, aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit également être convoqué lorsqu'un de ses membres le requiert.

**13.8** Le Conseil d'administration se réunit au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

**13.9** Les convocations sont faites par voie électronique, si les conditions prévues par la loi sont réunies, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins trois (3) jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf extrême urgence à motiver au procès-verbal de réunion.

#### **c) Fonctionnement du Conseil d'administration**

**13.10** Les administrateurs sont réunis au sein du Conseil d'administration, statuant collégalement.

**13.11** Celui-ci peut élire parmi ses membres un Président à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par le Conseil d'administration.

**13.12** Au cas où un administrateur a, dans une opération déterminée, un intérêt personnel opposé à celui de la Société, il sera fait application de la loi.

**13.13** Un administrateur peut conférer mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place, sur tout support, même électronique.

**13.14 Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil.**

**13.15** En cas de nécessité, la réunion peut avoir lieu par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen technique qui garantit une participation aux débats ainsi qu'au vote.

**13.16** Le Conseil d'Administration peut également inviter à ses réunions toute personne, actionnaire ou pas, dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif.

#### **d) Délibérations et formalisme**

**13.17** La prise de décision au sein du Conseil d'Administration se fait dans une recherche de consentement parmi ses membres. A défaut de consentement, et que la décision ne peut être reportée, un vote à la majorité simple des administrateurs présents et représentés doit se tenir.

**13.18** Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents ou valablement représentés. Toutefois, si lors d'une

première séance, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Celui-ci délibérera alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou valablement représentés.

**13.19** Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent, ou par l'administrateur ayant présidé la séance; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

**13.20** Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, la décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration collégial ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

**13.21** Les autres administrateurs ou l'assemblée générale décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée ci-dessus ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifie la décision qui a été prise.

**13.22** Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

#### **e) Pouvoir de l'organe administration**

**13.23** L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et à la réalisation du but de la société coopérative, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

**13.24** Le Conseil d'administration peut adopter un Règlement d'Ordre Intérieur décrivant ses modalités de fonctionnement.

**13.25** Le Conseil d'administration établit un projet de Règlement d'Ordre Intérieur qu'il soumet à l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des présents statuts.

#### **f) Délégation**

**13.26** L'organe d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

**13.27** Il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur.

**13.28** Il peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

**13.29** Le Conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

#### **g) Représentation**

**13.30** La Société est valablement représentée à l'égard des tiers, en ce compris aux actes authentiques et devant toute instance ou juridiction judiciaire ou administrative, par :

- par deux (2) administrateurs agissant conjointement, **ou**
- par un administrateur-délégué ou encore un directeur, dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

#### Article 14 - Rémunération

**14.1** Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit.

**14.2** Dans sa politique de rémunération du personnel, la Société coopérative appliquera une tension salariale de un (1) à quatre (4) à temps de travail égal.

#### Article 15 - Surveillance

**15.1** S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

**15.2** A défaut, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du réviseur. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

**15.3** Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la Société.

#### **TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Article 16 - Composition - Pouvoirs**

**16.1** L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

**16.2** Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires.

**16.3** Elle possède les pouvoirs prévus par la loi et les statuts. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, et de leur donner décharge de leur mandat ainsi que d'approuver les comptes annuels.

**16.4** Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents. Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts. Elle peut compléter les statuts et régler leur application par un règlement d'ordre intérieur auxquels sont soumis les actionnaires par le seul fait de leur adhésion à la Société coopérative.

##### **Article 17 : Convocation – Assemblée générale**

**17.1** L'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'Assemblée générale et en fixent l'ordre du jour. Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois (3) semaines à chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation ou un dixième du nombre d'actions en circulation

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour.

**17.2** La convocation à l'Assemblée générale contient l'ordre du jour avec les sujets à traiter.

**17.3** Elle est communiquée, le cas échéant, aux conditions énoncées par la loi, sur support électronique, au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée aux actionnaires, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire, à leur dernière adresse connue.

**17.4** La Société fournit aux actionnaires, en même temps que la convocation à l'Assemblée générale, les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi.

**17.5** Quinze (15) jours avant l'Assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance:

- des comptes annuels,
- le cas échéant, des comptes consolidés,
- du registre des actions nominatives mis à jour, comprenant notamment la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre d'actions non libérées et celle de leur domicile,
- le cas échéant, du rapport de gestion, du rapport de gestion sur les comptes consolidés, du rapport du commissaire et des autres rapports prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

Les actionnaires peuvent recevoir, à leur demande, une copie de ces documents.

**17.6** Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires peuvent, dans un délai minimum d'une semaine avant l'assemblée générale, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique. Si les actionnaires concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

**17.7** Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

**17.8** Elle l'est au moins une fois par an, dans un délai de six (6) mois suivant la clôture des comptes annuels et ce aux lieux, jour et heures fixés par l'organe d'administration, aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateurs. Les Assemblées se tiennent au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

**17.9** Cette Assemblée se réunit de plein droit dans la première quinzaine du mois de juin de chaque année en région de Bruxelles-Capitale, ou à l'adresse indiquée sur la convocation, afin notamment d'approuver ces comptes, le rapport de gestion et le budget prévisionnel. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

#### **Article 18 : Prorogation**

**18.1** Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### **Article 19 : Tenue de l'Assemblée - Bureau**

**19.1** L'Assemblée est présidée par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

**19.2** Le Président désigne un secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs, si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.

**19.3** Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les actionnaires et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

**19.4** Les membres de l'organe d'administration peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

#### **Article 20 : Ordre du jour - Quorums de présence et de vote**

**20.1** A chaque Assemblée générale, il est tenu une liste des présences.

**20.2** Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal d'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

**20.3** Sauf disposition statutaire contraire, l'Assemblée Générale délibère valablement dès que cinquante pourcent (50%) au moins des actionnaires titulaires d'actions des classes A, B et C sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de trois (3) semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérera valablement quelque que soit le quorum de présence atteint.

**20.4** Toutes les décisions, sauf disposition statutaire contraire, de l'Assemblée générale doivent être approuvées (i) à la majorité simple des voix présentes ou représentées, et (ii) à la majorité des deux tiers (2/3) des actionnaires de classe B, présents ou représentés.

#### **Article 21 - Droit de vote et procuration**

**21.1** Tous les actionnaires disposent d'une voix égale à l'Assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions dont ils sont titulaires.

**21.2** Le droit de vote afférent aux actions dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

**21.3** Tout actionnaire peut conférer à toute autre personne, un mandat pour le représenter à une ou plusieurs Assemblées et y voter en ses lieu et place.

**21.4** Cette procuration doit être écrite mais peut intervenir sur tout support, en ce compris électronique.

**21.5** Chaque actionnaire ne pourra cependant être porteur de plus de deux (2) procurations.

#### **Article 22 - Décharge des administrateurs**

**22.1** L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des actionnaires chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan – compte de résultats et annexes).

**22.2** Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.

**22.3** Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux opérations accomplies en violation des statuts ou du présent code, que lorsqu'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

**22.4** Les comptes annuels sont déposés dans les trente (30) jours après leur approbation à la Banque Nationale, par le Conseil d'administration.

### **Article 23 - Répartition - Réserves**

**23.1** Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

**23.2** De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

**23.3** L'organe d'administration émet des propositions qui tiennent compte de l'ordre de priorités suivant :

- constitution de réserves indisponibles ;
- réalisation des buts et finalités, visés à l'article 3 ;
- versement d'un dividende aux actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur, dont l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, pour le Conseil National de la Coopération.

**23.4** Sous réserve de ce qui précède, l'organe d'administration est autorisé à procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours, hormis du premier exercice social, ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

### **Article 24 : Majorités spéciales**

**24.1** L'Assemblée Générale délibère valablement sur toute modification des statuts, de l'objet, du but, et en matière de validation ou de modification du ROI dès que :

(i) cinquante pourcent (50%) au moins des actionnaires titulaires d'actions des classes A, B et C sont présents ou représentés, **et que**

(ii) deux tiers au moins des actionnaires titulaires d'actions de classe A sont présents ou représentés.

**24.2** A défaut, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de trois (3) semaines maximum, avec le même ordre du jour. Cette seconde assemblée délibérera valablement quelque que soit le quorum de présence atteint.

**24.3** Une modification des statuts requiert l'approbation (i) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés, et (ii) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la classe A et deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la classe B, présents ou représentés.

**24.4** Une modification de l'objet, du but ou de la finalité requiert l'approbation (i) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés, et (ii) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la classe A et deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la classe B, ainsi que deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la B, présents ou représentés.

**24.5** Une validation ou modification du règlement d'ordre intérieur requiert l'approbation (i) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés, et (ii) une majorité des deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions des classes A et deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de la classe B, présents ou représentés.

**24.6** La fusion de la société requiert les quorums suivants :

- quorum de présence est fixé à quatre cinquième (4/5) des actionnaires de la classe A, B et C, présents ou représentés.

- quorum de vote est fixé à quatre cinquième (4/5) des actionnaires de la classe A, à quatre cinquième (4/5) des actionnaires de la classe B et à quatre cinquième (4/5) des actionnaires de la classe C, présents ou représentés.

## **TITRE V. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - INVENTAIRE**

### **Article 25 - Exercice social - Inventaire**

**25.1** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**25.2** A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit des comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

### **Article 26 - Affectation du résultat**

**26.1** Le bénéfice net de la Société est déterminé conformément à la loi. L'Assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

**26.2** La Société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans la limite du taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole.

**26.3** De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la Société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

**26.4** Aucune distribution ne peut être faite sans le respect du double test (solvabilité et liquidité). La décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que le Conseil d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

**26.5** Si la Société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible. L'actif net de la Société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes, et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

**26.6** Le droit au dividende afférent aux actions dont les versements exigibles n'ont pas été effectués, est suspendu.

### **Article 27 : Ristourne**

**27.1** Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la Société.

## **TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 28 : Dissolution**

**28.1** La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes suivantes :

- quorum de présence est fixé à quatre cinquième (4/5) des actionnaires de la classe A, B et C, présents ou représentés.

- quorum de vote est fixé quatre cinquième (4/5) des actionnaires de la classe A, B et C, présents ou représentés.

### **Article 29 – Liquidateurs**

**29.1** En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme



liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

### **Article 30 - Boni de liquidation**

**30.1** Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser des sommes versées en libération des actions.

**30.2** Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les actionnaires et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée.

**30.3** Les réserves existantes ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, faire l'objet d'une distribution.

### **Article 31 - Procédure de sonnette d'alarme**

**31.1** Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'Assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux (2) mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être constatée en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la Société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la Société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la Société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la Société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour.

Une copie peut en être obtenue aux conditions énoncées par la loi. En cas d'absence du rapport précité, la décision de l'Assemblée générale est nulle.

**31.2** Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la Société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

**31.3** Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées aux deux alinéas qui précèdent, il n'est plus tenu de convoquer l'Assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze (12) mois suivant la convocation initiale.

## **TITRE VII. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 32 - Rapport spécial**

**32.1** L'organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

**A)** des informations à propos de :

- des demandes de démission ;
- le nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné ;
- le montant versé et les autres modalités éventuelles,
- le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,
- ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des actionnaires démissionnaires.

**B)** la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,

**C)** les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,

**D)** les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet.

**32.2** Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

**32.3** Ce rapport est également conservé au siège de la Société.

**32.4** En cas d'agrément comme société coopérative agréée au Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise agricole, les administrateurs sont tenus de faire annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier celle relative à l'avantage économique ou et celle relative à l'information et la formation des membres.

### **Article 33 - Droit commun**

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations et le cas échéant, aux dispositions spécifiques qui seraient applicables en raison d'un ou plusieurs agréments.

#### **Article 34 - Interprétation**

**34.1** Pour tout litige entre la Société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la Société n'y renonce expressément.

#### **Article 35 - Election de domicile**

**35.1** Les actionnaires et administrateurs font élection de domicile au siège de la Société pour l'exécution des présentes.

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

##### **1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire**

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2021.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu dans la première quinzaine du mois de juin de l'année 2022.

##### **2. Adresse du siège**

L'adresse du siège est situé à 1030 Schaerbeek, Rue Joseph Coosemans 122.

##### **3. Site internet et adresse électronique**

Sous condition suspensive de validation par l'alliance coopérative internationale (ICA) :

Le site internet de la société est : [www.cabas.coop](http://www.cabas.coop)

L'adresse électronique de la société est : [info@cabas.coop](mailto:info@cabas.coop)

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

##### **4. Désignation des administrateurs**

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à **trois (3)**.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour un mandat renouvelable, lequel expirera à l'issue de l'AG de l'année 2022 :

- Madame **POMBEIRO BERNARDO BETTENCOURT GEADAS Egle**, prénommée ici représenté par \*\*\* et qui accepte.

- L'association « **SAW-B** », précitée, représentée par Monsieur **HERZ Jean-François**, né à Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg) le 26 mai 1968, (numéro national : 68.05.26-459.30), domicilié à 5070 Fosses-la-Ville, Rue de Walcourt, Vitrival 19, en qualité de représentant permanent.

Lesquels sont ici représentés par \*\*\*, et qui acceptent.

- Madame **LEBOEUF Mathilde**, prénommée, ici présente et qui accepte.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

##### **5. Commissaire**

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

##### **6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation**

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le ... par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

##### **7. Pouvoirs**

Madame **LEBOEUF Mathilde**, prénommée, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer

tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

#### **8. Frais et déclarations des parties**

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à \*\*\* EUR.

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

#### **DONT ACTE**

Fait et passé à Ixelles, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte suite à son envoi par le notaire soussigné, le 14 avril 2020, et en tout cas au moins cinq jours avant les présentes, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants, ici présents ou représentés comme dit est, ont signé avec le Notaire.